



**AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

AFFAIRE

FEMI FALANA

C.

UNION AFRICAINE

(Requête N° 001/2011)



OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE FATSAH OUGUERGOUZ

1. La requête introduite par Monsieur Femi Falana contre l'Union africaine soulève la question de l'accès des individus et des organisations non-gouvernementales à la juridiction de la Cour; elle le fait en mettant en cause la légalité de l'article 34 (6) du Protocole qui conditionne la saisine de la Cour par ces entités au dépôt par les Etats parties d'une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour. Nonobstant l'intérêt et la très grande importance de cette question, je partage l'avis de la majorité de la Cour selon lequel cette dernière n'est pas compétente pour connaître de la requête de Monsieur Falana. Je considère toutefois que, la Cour n'ayant «manifestement» pas compétence *ratione personae* pour connaître de cette requête, cette dernière n'aurait pas dû donner lieu à un arrêt en bonne et due forme rendue sur la base de l'article 52 (7) du Règlement; elle aurait dû être rejetée sans que la Cour elle-même ait à intervenir, c'est-à-dire *de plano* par une simple lettre du Greffier.

2. J'ai, à de nombreuses reprises déjà, eu l'occasion d'expliquer ma position de principe en ce qui concerne le traitement à accorder aux requêtes individuelles à propos desquelles l'incompétence personnelle de la Cour est manifeste. Ce qui est le cas des requêtes dirigées contre des Etats parties au Protocole n'ayant pas fait la déclaration facultative prévue à l'article 34 (6) du Protocole, contre des Etats africains non parties au Protocole ou non membres de l'Union africaine, ou contre un organe de l'Union africaine (voir mes

F.O.
R

opinions individuelles jointes aux décisions rendues dans les affaires *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, *Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain*, *Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) c. République du Gabon*, *Delta International Investments SA, Mr AGL de Lang et Mme de Lang c. République d'Afrique du Sud*, *Emmanuel Joseph Uko c. République d'Afrique du Sud* et *Timan Amir Adam c. République du Soudan*, ainsi que dans mon opinion dissidente jointe à la décision rendue dans l'affaire *Ekollo Moundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigéria*).

3. Dans tous les cas où l'incompétence *ratione personae* de la Cour est manifeste, je considère en effet que les requêtes reçues par le Greffe ne doivent pas faire l'objet d'un traitement judiciaire par la Cour mais d'un simple traitement administratif et doivent être rejetées *de plano* par une simple lettre du Greffier.

4. Dans la plupart des affaires qu'elle a traitées à ce jour, la Cour a rendu des décisions (qu'elle distingue formellement des «arrêts»¹) alors même qu'elle reconnaît pourtant formellement qu'il est «manifeste» qu'elle n'a pas compétence pour connaître des requêtes en question (voir par exemple, *Youssef Ababou c. Royaume du Maroc* (para. 12), *Daniel Amare & Mulugeta Amare c. Mozambique Airlines & Mozambique* (para. 8), *Ekollo Moundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigéria* (para. 10), *Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) c. République du Gabon* (paras. 11 & 12), *Delta International Investments SA, Mr AGL de Lang et Mme de Lang c. République d'Afrique du Sud* (paras. 8 & 9), *Emmanuel Joseph Uko c. République d'Afrique du Sud* (paras. 10 & 11) et *Timan Amir Adam c. République du Soudan* (paras. 8 & 9).

5. La Cour a même parfois admis qu'il était, selon ses propres termes, «évident» qu'elle n'avait «manifestement pas compétence» pour connaître des requêtes en question (voir les versions anglaises des décisions *Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) c. République du Gabon* (para. 11), *Timan Amir Adam c. République du Soudan* (para. 8), *Delta International Investments SA, Mr AGL de Lang et Mme de Lang c. République d'Afrique du Sud* (para. 8) et *Emmanuel Joseph Uko c. République d'Afrique du Sud* (para. 10)).

6. Dans la présente espèce, la Cour a également décidé d'accorder un traitement judiciaire à la requête introduite par Monsieur Falana contre l'Union

¹ Sur la distinction introduite par la Cour entre un «arrêt» et une «décision», voir les paragraphes 3, 4 et 5 de mon opinion dissidente jointe à la décision rendue dans l'affaire *Ekollo Mäoundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigéria*.

africaine. La Cour a toutefois décidé de le faire non pas selon la procédure d'examen accéléré ou sommaire conduisant à l'adoption d'une simple «décision», mais selon la procédure judiciaire prévue par le Règlement de la Cour, c'est-à-dire en rédigeant un arrêt rendu au cours d'une audience publique, au terme d'une procédure contradictoire composée d'une phase écrite et d'une phase orale. La seule autre affaire que la Cour a traitée de façon similaire est l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*.

7. Dans les développements qui suivent, je vais exposer les raisons pour lesquelles je considère que la requête de Monsieur Falana ne méritait pas de faire l'objet d'un traitement judiciaire par la Cour et encore moins du traitement judiciaire «complet» à laquelle elle a eu droit depuis son introduction au Greffe il y a un peu plus de seize (16) mois maintenant.

8. A titre subsidiaire, je dirai également pourquoi, bien que j'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt, je ne souscris pas à la motivation de cet arrêt, en particulier en ce qui concerne la base juridique sur laquelle repose le constat d'incompétence de la Cour. Je me prononcerai accessoirement sur deux questions de procédure qui me paraissent importantes.

*

* *

9. Il me paraît évident que les requêtes ne peuvent être introduites que contre un «Etat» et que cet Etat doit bien évidemment être partie au Protocole; cela ressort tant de la lettre que de l'esprit du Protocole. L'article 2 du Protocole prévoit ainsi que la Cour complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a conférées à la Commission africaine; or, aux termes de la Charte africaine, seuls des «Etats», parties à celle-ci, peuvent faire l'objet d'une communication introduite devant la Commission africaine. Le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour n'a pas entendu déroger à ce principe, comme en témoignent ses articles 3 (1), 5 (1, *littera c*)), 7, 26, 30, 31 et 34 (6), dont aucun ne fait référence à une entité autre que l'«Etat» («Etats concernés», «Etat contre lequel une plainte a été introduite», «Etats intéressés»,² «Etats parties»).

10. L'article 5 du Protocole mentionne bien, outre l'Etat, la Commission africaine, les organisations intergouvernementales africaines, les individus et les organisations non-gouvernementales, mais c'est à seule fin de les autoriser à introduire une instance contre un Etat partie, et non pas pour en faire des «défendeurs» potentiels devant la Cour.

² L'expression "Etats intéressés" dans la version française de l'article 26 (1) du Protocole a été traduite par "States concerned" dans la version anglaise de la même disposition.

11. L'Union africaine étant une organisation intergouvernementale, elle n'est donc pas, en l'état actuel du Protocole, une entité contre laquelle une requête peut être introduite devant la Cour ou qui pourrait devenir partie à cet instrument. A ma connaissance, la seule organisation internationale susceptible d'être, dans un proche avenir, atraite devant une juridiction statuant en matière de violations de droits de l'homme est l'Union européenne; des pourparlers sont en effet en cours pour permettre à l'Union européenne d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme et, en conséquence, de faire l'objet de requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme.³

12. Le Protocole ne souffrant d'aucune ambiguïté quant aux entités susceptibles d'être atraites devant la Cour, il suffisait de l'interpréter selon «le sens ordinaire à attribuer aux termes [de cet instrument] dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but» (Article 31 (1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969) et de rejeter *de plano*, sans qu'une décision judiciaire soit nécessaire, la requête de Monsieur Falana sur la base de l'incompétence personnelle manifeste de la Cour.

13. La Cour a toutefois préféré accorder un traitement judiciaire à la requête en s'engageant dans la voie prévue par son Règlement, c'est-à-dire de l'examiner selon une procédure contradictoire et de rendre un arrêt en audience publique. Ce faisant, la Cour s'est mise dans une position difficile comme en témoigne la relative fragilité et le caractère circulaire de son raisonnement figurant aux paragraphes 56 à 73 de l'arrêt et auquel je ne souscris pas pour les raisons exposées aux paragraphes 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.

³ Voir le «Projet d'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales», adopté par le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe lors de sa session extraordinaire tenue les 12-14 octobre 2011, texte *in* Comité directeur des droits de l'homme, *Rapport au Comité des Ministres sur l'élaboration d'instruments juridiques pour l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Conseil des droits de l'homme, Doc. CDDH (2011) 009, Strasbourg, 14 octobre 2011, pp. 5-13, (document téléchargeable à http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/cddh-ue/CDDH-UE-MeetingReports/CDDH_2011_009_fr.pdf). L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 est prévue par l'article 6 (2) du Traité sur l'Union européenne, en date du 7 février 1992, tel que modifié par le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.

14. Avant de me pencher sur le raisonnement de la Cour aux fins de déclarer son incompétence, je souhaiterais examiner deux questions de procédure qui me paraissent importantes.

*

15. Du point de vue procédural, la première question importante qui se pose est celle de savoir pourquoi la Cour n'a pas examiné la requête au cours de deux phases distinctes, l'une consacrée à l'examen de sa compétence et à la recevabilité de la requête et l'autre consacrée au fond de l'affaire (si elle s'était déclarée compétente et avait considéré la requête recevable). L'article 52 (3) du Règlement prévoit en effet que, lorsque la Cour la Cour est saisie d'exceptions préliminaires, elle doit se prononcer sur celles-ci ou les joindre au fond; il prévoit aussi que «la présentation de telles exceptions ne suspend la procédure sur le fond que si la Cour le décide».

16. En l'espèce, la Cour n'a pas décidé de suspendre la procédure sur le fond car les écritures⁴ et les plaidoiries⁵ des parties ont porté tant sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête, que sur les questions de fond. Bien qu'elle n'ait pas non plus décidé formellement de joindre l'examen des exceptions préliminaires à celui du fond, il semblerait qu'une telle jonction ait en fait été opérée puisque, comme je viens de l'indiquer, le fond de l'affaire a été débattu par les parties tant durant la procédure écrite que durant la procédure orale.

17. L'article 52 (3) du Règlement ne précise pas dans quelles circonstances la procédure sur le fond doit être suspendue, pas plus qu'il ne précise dans quelles circonstances la jonction au fond peut être ordonnée; il conviendrait donc que la Cour comble cette lacune de manière à supprimer toute incertitude en la matière. Dans la pratique de la Cour internationale de Justice, par exemple, la procédure sur le fond est automatiquement suspendue dès qu'une exception préliminaire est soulevée⁶ et l'examen d'une exception préliminaire est joint à celui du fond de l'affaire lorsque cette exception «n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire»,⁷ c'est-à-dire lorsque la Cour de La

⁴ Dans ses observations en réponse à la requête de Monsieur Falana, en date du 29 avril 2011, l'Union africaine a en effet abordé tant les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête, que le fond de l'affaire; il en va de même du mémoire de Monsieur Falana en réponse aux observations de l'Union africaine, en date du 23 juin 2011.

⁵ Voir les comptes-rendus des audiences des 22 et 23 mars 2012.

⁶ L'article 79 (5) du Règlement de la Cour internationale de Justice prévoit en effet que «dès réception par le Greffe de l'acte introductif de l'exception, la procédure sur le fond est suspendue».

⁷ Article 79 (9) du Règlement de la Cour.

Haye ne peut se prononcer sur cette exception sans examiner le fond de l'affaire. Aux fins d'interprétation et d'application de la seconde phrase de l'article 52 (3) du Règlement, le caractère «non exclusivement préliminaire» d'une exception pourrait ainsi servir de critère à la Cour pour décider de la jonction au fond d'une exception préliminaire.

18. En l'espèce, et sur la base d'un tel critère, une telle jonction ne s'imposait pas car la Cour pouvait se prononcer sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Union africaine sans connaître du fond de l'affaire. Cela ressort clairement, *a posteriori*, de la motivation de l'arrêt et de son paragraphe 73 en particulier, dans lequel la Cour considère que, s'étant déclarée incompétente pour connaître de la requête, «il n'est pas nécessaire d'examiner [...] le fond de l'affaire».

19. Pour se conformer scrupuleusement aux prescriptions de l'article 52 (3) du Règlement, la Cour aurait donc dû interrompre la procédure sur le fond, comme l'y autorise cette disposition, et se prononcer d'abord sur sa compétence et sur la recevabilité de la requête. L'essentiel de la procédure écrite⁸ et la totalité de la procédure orale auraient ainsi été consacrés à l'examen des seules questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête.

20. L'organisation d'une phase préliminaire d'examen des questions de compétence et de recevabilité vise à éviter des débats sur le fond de l'affaire tant que la contestation sur la compétence de la Cour pour en connaître et la recevabilité de la requête n'est pas tranchée. De manière incidente, l'organisation d'une phase préliminaire permet également d'éviter qu'une opinion dissidente qui pourrait éventuellement être jointe à l'arrêt de la Cour ne traite de questions relevant du fond de l'affaire. Ce n'est que lorsqu'une exception ne possède pas un caractère exclusivement préliminaire et que son examen est joint à celui du fond de l'affaire, qu'une opinion dissidente pourrait aborder le fond de l'affaire; dans cette hypothèse, en effet, l'examen du fond de l'affaire est par définition nécessaire pour trancher les questions de compétence et de recevabilité.

21. Au vu de ce qui précède, il me semble que la Cour devrait revisiter le paragraphe 3 de l'article 52 du Règlement et déterminer si ses prescriptions répondent véritablement aux exigences particulières de sa juridiction, c'est-à-dire si elles participent d'une bonne administration de la justice par un organe judiciaire chargé de connaître de différends en matière de droits de l'homme opposant essentiellement des individus à des Etats. Si la réponse est négative, cette disposition devrait être amendée.

⁸ Dans ses observations en réponse à la requête de Monsieur Falana, l'Union africaine a en effet abordé le fond de l'affaire bien qu'elle ait soulevé des exceptions préliminaires.

22. L'autre question de procédure que la Cour me semble n'avoir pas résolu de manière satisfaisante est celle du statut juridique à accorder à certains documents⁹ produits par les parties lors de la procédure orale.

23. Le 20 mars 2012, c'est-à-dire deux jours avant le début des audiences publiques, le Greffier avait demandé aux parties de soumettre «la copie de leur présentation orale» aux fins de faciliter le travail des interprètes.¹⁰ Les documents produits par les parties au début des audiences publiques, dont l'un est intitulé «soumissions orales» («Oral Submissions»), ne reflétaient en aucune manière le contenu de leurs présentations orales lors de ces audiences. Le Règlement de la Cour ne prévoit pas la production de ce type de document lors de la procédure orale; le seul document relatif à la procédure orale mentionné par le Règlement est celui prévu par l'article 48 et il est produit par le Greffe; il s'agit du «Compte-rendu de l'audience» qui, après sa signature par le Président et le Greffier, fait foi en ce qui concerne la teneur exacte des plaidoiries faites par les parties au cours des audiences publiques.¹¹

24. Les documents produits par les parties au cours des audiences ne peuvent donc en aucun cas être considérés comme un compte-rendu des plaidoiries faites par les parties durant la procédure orale; ils ne peuvent pas non plus être considérés comme des pièces de procédure écrite dans la mesure où ils ont été produits après la clôture de la procédure écrite le 24 juin 2011 (voir le paragraphe 12 de l'arrêt) et qu'ils n'ont pas non plus fait l'objet d'un échange entre les parties pour respecter le caractère contradictoire de la procédure.

25. Il me paraît donc regrettable que, durant ses délibérations, la Cour ait utilisé des documents au statut juridique incertain pour examiner les thèses développées par les parties; le paragraphe 55 de l'arrêt reproduit en outre les conclusions du défendeur figurant aux pages 2 et 3 du document soumis le 22 mars 2012. Je considère que le dépôt par les parties de ce qui s'apparente à une

⁹ Le requérant a déposé un document de 21 pages intitulé «Oral Submissions» et daté du 21 mars 2012; le défendeur a pour sa part déposé un document de 16 pages non daté et un second document de 10 pages, daté du 23 mars 2012, et dans lequel il répond tant aux «Oral Submissions» du requérant, qu'aux questions posées par les juges à l'audience du 22 mars 2012.

¹⁰ Voir la teneur du message électronique envoyé par le Greffier aux parties le 20 mars 2012: «Please, as we finalize for the hearing, the Registry would be most obliged if we could have a copy of your oral pleadings in the morning of Thursday to facilitate with interpretation».

¹¹ L'article 48 du Règlement prévoit en effet qu'une fois corrigé par les parties, qui ne peuvent en aucun cas en modifier le sens et la portée (para. 2), et signé par le Président et le Greffier, le compte-rendu «fait foi de son contenu» (para. 3); le paragraphe 3 de cet article est beaucoup plus explicite dans sa version anglaise puisqu'il dispose que «once corrected, the verbatim record [...] shall then constitute a true reflection of the proceedings».

nouvelle pièce de procédure écrite durant la procédure orale est source de confusion et ne fait que compliquer la tâche de la Cour. Ces documents possèdent un contenu différent de celui des comptes-rendus des audiences et doivent en outre être traduits dans les langues de travail de la Cour; les juges ne peuvent donc matériellement pas en prendre connaissance durant les audiences, ni les examiner sérieusement aux fins des délibérations qui suivent immédiatement la clôture de la procédure orale.

*

26. J'en viens maintenant à l'examen du raisonnement suivi par la Cour pour conclure à son incompétence pour connaître de la requête et commencerais par faire observer que, dans la présente espèce, la Cour n'a pas suivi la démarche qui a été la sienne à l'occasion de l'examen de la requête introduite par Monsieur Efoua Mbozo'o Samuel contre un organe de l'Union africaine, en l'occurrence le Parlement panafricain (voir sa décision du 30 septembre 2011); dans cette affaire, la Cour a en effet évité de se prononcer sur sa compétence personnelle, comme elle aurait pourtant dû le faire, et a rejeté la requête en invoquant de manière implicite son incompétence matérielle.

27. Les développements de la Cour aux paragraphes 58 à 63 de l'arrêt visent à établir que les articles 5 (3) et 34 (6) du Protocole, lus conjointement, subordonnent l'accès direct à la Cour par un individu au dépôt par l'Etat défendeur d'une déclaration spéciale; ces paragraphes ne présentent donc pas vraiment d'intérêt pour la question en examen dans la mesure où la requête n'a pas été introduite contre un Etat partie. La Cour le concède clairement en concluant qu'il «pourrait y avoir d'autres raisons pour lesquelles la Cour n'a pas compétence» (paragraphe 63). Cela ne l'empêche pourtant pas d'invoquer finalement les articles 5 (3) et 34 (6) susmentionnés pour conclure à son incompétence pour connaître de la requête (voir le paragraphe 73 ainsi que le dispositif de l'arrêt au paragraphe 75).

28. Le reste du raisonnement de la Cour vise à répondre à l'argumentation du requérant selon laquelle l'Union africaine peut être attraitée devant la Cour «car c'est elle qui a promulgué et adopté le Protocole, en tant que personne morale au nom de ses Etats membres» (paragraphes 25 & 64). La Cour démontre ainsi en substance que 1) l'Union africaine est une organisation internationale ayant une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres (paragraphe 68) et 2) qu'elle ne saurait donc être soumise à des obligations au titre du Protocole dans la mesure où elle n'est pas partie à cet instrument (paragraphe 71). Ce sont là deux conclusions qui tombent sous le coup de l'évidence.

F. O.
R

29. La Cour a cependant cru nécessaire d'ajouter, sans préciser pourquoi elle fait cet ajout, que «le simple fait que l'Union africaine a une personnalité juridique distincte n'implique pas qu'elle peut être considérée comme le représentant de ses Etats membres en ce qui concerne les obligations que ceux-ci assument sur la base du Protocole» (paragraphe 71). Cette assertion vise vraisemblablement à répondre à l'argument du requérant selon lequel «il est clair que l'Union africaine dans son ensemble représente les peuples africains et leurs gouvernements et que, de ce fait, elle est qualifiée pour défendre les actions intentées contre les Etats membres» (paragraphe 25).

30. Cette assertion de la Cour reflète également une évidence et n'ajoute rien au raisonnement de la Cour; elle vient au contraire l'obscurcir. Il est en effet difficile de concevoir comment l'Union africaine, organisation internationale dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres, pourrait «être le représentant [de ces derniers] en ce qui concerne les obligations que ceux-ci assument sur la base du Protocole».

31. L'obligation essentielle des Etats parties au titre du Protocole est celle de comparaître devant la Cour pour répondre de violations alléguées des droits de la personne humaine tels que garantis par la Charte africaine ou un autre instrument relatif aux droits de l'homme auquel ils sont parties. Comment l'Union africaine pourrait-elle être atraite devant la Cour au nom d'un ou de plusieurs Etats membres parties au Protocole, pour répondre de violations alléguées de leurs obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme ?

32. L'Union africaine ne pourrait être atraite devant la Cour que pour répondre de ses propres agissements. Il faudrait cependant pour cela qu'elle soit autorisée à adhérer au Protocole et qu'elle accepte d'y adhérer, ce qui suppose qu'elle ait au préalable été autorisée à adhérer à la Charte africaine et qu'elle ait accepté de le faire. En sa qualité de partie à la Charte et au Protocole, l'Union africaine ne saurait en aucun cas être atraite devant la Cour pour répondre des agissements de ses Etats membres parties au Protocole.

33. On pourra en définitive s'interroger sur la raison d'être du raisonnement de la Cour aux paragraphes 66 à 72 de l'arrêt puisqu'au paragraphe 73, cette dernière affirme que «sa compétence est clairement prescrite par le Protocole» et que «la présente affaire, dans laquelle la requête a été introduite contre une entité autre qu'un Etat ayant ratifié le Protocole et fait la déclaration en question, tombe en dehors du champ de compétence de la Cour». C'est là en réalité tout ce qu'il suffisait d'emblée à la Cour de constater pour rejeter la requête de Monsieur Falana.

34. Je considère par conséquent que la Cour aurait pu faire l'économie de cet arrêt qui soulève plus de questions qu'il n'en résout.

35. Je ferais en outre observer que l'examen de «constitutionnalité» de l'article 34 (6) du Protocole auquel la Cour était conviée par le requérant, consistant à déclarer cet article «illégal, nul et non avenue» en raison de son incompatibilité avec les articles 1, 2, 7, 13, 26 et 66 de la Charte africaine, pose indirectement la question du droit souverain des Etats parties au Protocole d'accepter ou pas la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant d'individus ou d'organisations non-gouvernementales.

36. Ce débat, si légitime soit-il, méritait selon moi d'être porté dans un autre forum. La Cour pour sa part n'aurait pas dû accepter de servir de tribune à un tel débat en l'absence manifeste de compétence pour le faire; elle a ainsi pris le risque de voir sa crédibilité affectée.

37. Tout comme Monsieur Falana, je suis favorable à l'accès automatique à la Cour des individus et des organisations non-gouvernementales; j'estime toutefois qu'il s'agit là d'une question qui est du seul ressort des Etats membres de l'Union africaine, parties au Protocole. Je considère que cette question importante aurait plus de chance d'être débattue par la Cour dans le cadre de sa compétence consultative, à l'initiative des entités mentionnées à l'article 4 du Protocole, ou dans le cadre d'une procédure d'amendement de cet instrument en raison de la possibilité offerte à la Cour par l'article 35 (2) de faire des propositions en la matière «si elle le juge nécessaire».

*

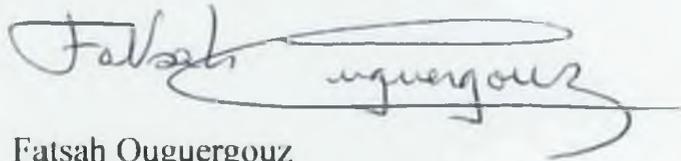
* *

38. Pour toutes les raisons susmentionnées, je considère que l'incompétence *ratione personae* de la Cour étant manifeste, la requête de Monsieur Falana aurait dû être rejetée *de plano* par une simple lettre du Greffier.

39. A titre subsidiaire, je considère également que la Cour ayant décidé d'accorder un traitement judiciaire à cette requête, elle aurait dû motiver plus clairement le rejet de celle-ci (voir mon raisonnement aux paragraphes 9, 10, 11 et 12 ci-dessus) et non pas en invoquant, de manière contradictoire, les articles 5 (3) et 34 (6) du Protocole.

F.O.
R

40. Pour finir, j'invite une nouvelle fois mes collègues à revisiter la pratique actuelle de la Cour consistant à rendre systématiquement un «arrêt» ou une «décision» d'incompétence alors qu'elle n'a «manifestement» pas compétence pour connaître d'une requête. Le seul mérite, à mes yeux, de cette pratique de la Cour est d'attirer l'attention de l'opinion publique sur des questions comme celle soulevée en l'espèce ou sur des violations alléguées de droits de l'homme; mais est-ce là véritablement la mission de la Cour ?



Fatsah Ouguergouz
Juge

Robert Eno
Greffier

